

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Direction Régionale

360, rue Louis de Broglie – CS 80597

13 595 Aix-en-Provence Cedex 3

(Site ENROBES MOYENNE VALLÉE DU RHÔNE à Mondragon)

Références : D-0104-2025/LRAR N°1A 214 145 3311 3

Code AIOT : 0006405417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement ENROBES MOYENNE VALLÉE DU RHÔNE, implanté Site Industriel Le Millénaire - Lieu-dit Le Pas d'Arles - 84 430 MONDRAGON. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES MOYENNE VALLÉE DU RHÔNE
- Site Industriel Le Millénaire - Lieu-dit Le Pas d'Arles - 84 430 MONDRAGON
- Code AIOT : 0006405417
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Enrobés Moyenne Vallée du Rhône (EMVR), dont l'adresse administrative est la direction régionale de Eiffage Route Grand Sud à Aix-en-Provence, exploite une centrale d'enrobage à chaud

implantée sur la commune de MONDRAGON.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2007 modifié et relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Abattage des poussières	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 3.2.3	Demande d'action corrective	/
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Stockage des fraisats	Arrêté Ministériel du 30/06/1977, article 6.4
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 3.2.5.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement aux 3 demandes d'actions correctives et à l'observation formulées lors de la précédente visite d'inspection du 22 juin 2021.

L'Inspection adresse une lettre de suite préfectorale à l'exploitant pour les constats suivants :

- justification sur la consommation d'eau de l'installation d'abattage des poussières par asperseurs,
- valeurs limites d'émissions non mentionnées dans les rapports de mesure des rejets atmosphériques,
- non-conformités relevées sur 3 extincteurs dans le dernier rapport de vérification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises (aménagement et nettoyage des voies de circulation, des aires de stationnement, mise en place d'écrans, humidification des stockages...). (...)

Constats :

Lors de la précédente visite du 22 juin 2021, l'Inspection a formulé les deux actions correctives suivantes :

- Mettre en place une solution provisoire pour l'arrosage des pistes et des stockages susceptibles d'émettre des poussières dans l'attente d'une solution pérenne.
- Porter à la connaissance du préfet les modifications pérennes envisagées concernant l'abattage des poussières avec tous les éléments d'appréciation.

Par courrier en date du 25 octobre 2021, l'exploitant a apporté les informations suivantes concernant l'arrosage des pistes :

- la mise en place d'une solution provisoire au moyen d'une arroseuse,
- le projet d'un réseau d'arrosage avec des lances d'aspersion : consultations réalisées et installation du dispositif envisagée lors de l'arrêt hivernal.

En séance, le 20 février 2025, l'exploitant précise qu'un arrosage de la plateforme a effectivement été mis en place au moyen de 5 asperseurs : ils sont déclenchables à distance via une application et l'eau provient du forage du site voisin Eiffage.

L'Inspection constate la présence effective de 5 asperseurs disposés de part et d'autre de la plateforme : 3 côté hangar et 2 sur les murs séparateurs des casiers.

L'exploitant a répondu favorablement aux demandes d'actions correctives n°1 et 2 formulées lors de la précédente visite d'inspection du 22 juin 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les éléments justificatifs sur les dispositions prises pour déterminer la consommation d'eau de l'installation d'abattage des poussières par asperseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage des fraisats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1977, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Point 6.4 annexe I

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Constats :

Lors de la précédente visite du 22 juin 2021, l'Inspection a formulé l'action corrective suivante :

- Organiser le stockage de manière à stocker le maximum de fraisat sous hangar ou derrière un mur préfabriqué d'une hauteur suffisante.

Par courrier en date du 25 octobre 2021, l'exploitant a apporté les informations suivantes concernant le stockage des fraisats :

- transfert du maximum de fraisat sous le hangar,
- construction d'un mur préfabriqué pour le stockage des fraisats en dehors du hangar : achèvement prévu le 29 octobre 2021.

En séance, le 20 février 2025, l'Inspection constate :

- un important stock de fraisat sous le hangar,
- un mur en L (blocs béton empilables) derrière les stocks de fraisats extérieurs, installé à l'extrémité Sud du site, d'une hauteur de plus de 3 mètres et d'une longueur d'environ 70 mètres.

L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°3 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 22 juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

(...)

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Débit	55 000 m ³ /h

Paramètre	Concentration	Flux horaire
CO	500 mg/Nm ³	
Poussières	50 mg/Nm ³	2,8 kg/h
COV	110 mg/Nm ³	6,1 kg/h
SO ₂	300 mg/Nm ³	16,5 kg/h
NOx	350 mg/Nm ³	19,3 kg/h

Constats :

Lors de la précédente visite du 22 juin 2021, l'Inspection a formulé l'observation suivante :

- Transmettre le rapport de mesure des rejets atmosphériques 2021 dès réception.

En séance, le 20 février 2025, l'exploitant présente à l'Inspection les derniers rapports de mesure

des rejets atmosphériques réalisés en 2024, 2022 et 2021 : • l'absence de mesure en 2023 est une omission de l'exploitant, • les résultats de 2021 sont conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral du 21/06/2007, • les résultats de 2022 et 2024 sont conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral du 21/06/2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2021. L'exploitant a répondu favorablement à l'observation formulée lors de la précédente visite d'inspection du 22 juin 2021. Dans le dernier rapport de 2024, l'Inspection note que : • seulement deux valeurs limites d'émission (VLE) sont référencées (NOx et COVT en concentration), • la VLE pour le paramètre NOx est erronée et correspond à la précédente valeur de l'arrêté préfectoral du 21/06/2007, avant sa modification par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2021. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les prochains rapports de mesure des rejets atmosphériques, l'exploitant doit s'assurer que les valeurs limites d'émission, en concentration et en flux, prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2021 soient correctement renseignées. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : 3.6.1 Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Il doit y avoir au minimum : – 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues, – 6 extincteurs à poudre de 10 kg, – 1 extincteur à poudre de 6 kg – 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, (...) Par ailleurs, les moyens de secours associés au GPL sont au minimum constitués de : – deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg ;

(...) Tous les matériels listés sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. (...)
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection : - son registre de sécurité dans lequel figure notamment la vérification annuelle des extincteurs et les formations incendie réalisées (dernière formation le 12 janvier 2023) ; - le rapport de la dernière vérification des extincteurs réalisée le 21 mai 2024 par CHUBB / SICLI ; sur les 22 extincteurs référencés (dont 2 extincteurs à poudre de 9 kg localisés pour la cuve GPL), le rapport conclut à la conformité de 19 extincteurs : 2 sont à remplacer (plus de 10 ans) et 1 extincteur est endommagé. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la remise en état des 3 extincteurs non-conformes mentionnés dans le rapport de vérification. Sur le terrain, l'Inspection constate, par sondage, la présence effective de 2 extincteurs à poudre dans l'enceinte de la cuve aérienne de GPL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les éléments de réponse aux non-conformités relevées dans le rapport de vérification sur les 3 extincteurs non-conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 3.2.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection les derniers rapports de vérification annuelle des installations électriques réalisés par l'APAVE. Le dernier rapport de vérification du 9 décembre 2024 fait état de 4 observations : 3 observations relatives à 3 appareils d'éclairage de sécurité (BAES) et 1 observation relative à un câblage dans un

coffret « à réaliser dans les règles de l'art ».

L'exploitant a présenté à l'Inspection les suites données aux 4 observations, et notamment les actions correctives réalisés pour les 3 BAES le 18/12/2021.

Type de suites proposées : Sans suite